

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Spécial 3/juillet 2017**

**2017- 36**

**Parution le 13 juillet 2017**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 36

Spécial 3 / juillet 2017

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :*

*[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2017-187-003 du 6 juillet 2017** réglementant la vente et le transport de carburant au détail **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2017-187-004 du 6 juillet 2017** portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement **Pg 4**

**Service de coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n°2017-192-013 du 11 juillet 2017** chargeant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le mardi 18 juillet 2017 de 10h30 à 18h **Pg 7**

**SOUS-PREFECTURES**

**FORCALQUIER**

**ERRATUM (liste des participants modifiée)**

**Arrêté préfectoral n°2017-188-003 du 7 juillet 2017** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée « 6<sup>e</sup> présentation auto de Sisteron », le dimanche 16 juillet 2017, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint-Geniez **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2017-192-001 du 11 juillet 2017** instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Saint-Geniez **Pg 23**

**FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2017-194-009 du 13 juillet 2017** autorisant le déroulement et réglementant le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Ascension du Col des Champs » le 14 juillet 2017 sur la commune de Colmars **Pg 25**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2017-193-032 du 12 juillet 2017** portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Calavon **Pg 31**

### **ARRETES INTERMINISTERIELS**

#### **Ministère de la Justice**

**Arrêté de subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2017**, du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains accordée à l'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 36**

### **ARRETES INTERPREFECTORAUX OU CONJOINTS**

#### **Centre hospitalier de Digne-les-Bains**

**Décision n° 2017 / 32 du 1<sup>er</sup> juin 2017** modifiant la décision 2016/26 donnant délégation de signature **Pg 45**

**Arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017** portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 47**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 6 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-187-003

réglementant la vente et le transport de carburant au détail

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Considérant** les faits de violence urbaine commis en 2012 à Digne-les-Bains, à l'occasion de la Fête de la musique ;

**Considérant** que les incendies volontaires de véhicules et de containers se sont multipliés à Manosque et à Digne-les-Bains,

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur les communes de Digne-les-Bains et Manosque à l'occasion des festivités du 14 juillet 2017 ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur les communes de Digne-les-Bains et de Manosque du 13 juillet 2017 0h00 au 15 juillet 2017 8h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

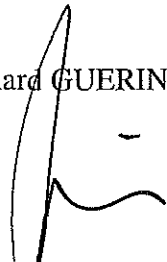
Article 2 : le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil -13281 Marseille Cedex 6).

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet, la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, la Sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-187-003 du 6 juillet 2017 la vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite à Digne-les-Bains et à Manosque du 13 juillet 2017 à partir de 0h00 jusqu'au 15 juillet 2017 à 8h00.**

**Le Préfet**



**Bernard GUERIN**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 6 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-187-004

portant interdiction temporaire de vente et d'utilisation  
d'artifices de divertissement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion des festivités du 14 juillet ;

**Considérant** les incendies volontaires, jets de projectiles et faits de violence qui se sont produits le 21 juin 2012 à Digne-les-Bains à l'occasion de la Fête de la musique ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables à Digne-les-Bains et Manosque ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

## ARRETE


Article 1er : la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque, du 13 juillet 2017 0h00 au 15 juillet 2017 8h00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.

Article 2 : les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposeront, du 13 au 15 juillet 2017, de manière visible et lisible, l'affiche ci-jointe.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 6).

Article 4 : le Directeur des services du cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Digne-les-Bains, le maire de Manosque, la Sous-préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Bernard GUERIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-187-004 du 6 juillet 2017 la vente et l'usage d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 et ceux classés F2, F3 et F4 sont interdits à Digne-les-Bains et à Manosque du 13 juillet 2017 à 0h00 au 15 juillet 2017 à 8h00, hormis pour les professionnels titulaires d'un certificat de qualification et les personnes ayant reçu un agrément préfectoral.**

Le Préfet

  
Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 11 JUIL. 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-192-013**  
chargeant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,  
de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le mardi 18 juillet 2017 de 10 h30 à 18 h

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2016 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète en position de service détaché, secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 18 juillet 2017 de 10h30 à 18h00 ;

**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargé de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le mardi 18 juillet 2017 de 10h30 à 18h00.

**Article 2 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Bernard GUERIN**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a smaller 'G' and a trailing flourish.





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 7 juillet 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-188-003  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile  
dénommée « 6<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron »,  
le dimanche 16 juillet 2017, sur la route départementale 3,  
située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez

### LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R 331-18 à R 331-45 ; A331-17 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°17 – DRIT – 0862 – ATM en date du 12 juin 2017 interdisant la circulation sur la route départementale 3 du PR47+0200 au PR 52+0000 (Entrepierras et Sisteron) situés hors agglomération, lors de la 6<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/897 PM, pris par Monsieur le Maire de Sisteron, le 6 juillet 2017, relatif à l'occupation du domaine public, les 15 et 16 juillet 2017, concernant le parking situé à l'embranchement de la route départementale 951, route de St Geniez et à l'interdiction de circulation sur la portion de route communale située entre le parking de l'embranchement de la route départementale 951 et le parking de l'école de La Baume ;

Vu le dossier en date du 13 avril 2017 et ses annexes présentés par Monsieur Julien NOUÉ, président de l'association « Murs Auto Passion », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée « 6<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron », le dimanche 16 juillet 2017, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez ;

Vu les règlements de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la société « Lestienne », en date du 7 avril 2017 ;

Vu les avis de Madame le maire de Saint Geniez, Messieurs les maires de Sisteron et d'Entrepièrres, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien NOUÉ, président de l'association « Murs Auto Passion » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation automobile dénommée « 6<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron », le dimanche 16 juillet 2017, de 9h30 à 17h30, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Présentation de voitures sans aucune notion de chronométrage, compétition ou vitesse, ouverte à toute personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du permis de conduire et présentant un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile de moins d'un an, se déroulant de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, sur un circuit fermé de 4,9 kilomètres, situé sur la route départementale 3 entre Sisteron (départ au lieu-dit La Baume) et Saint Geniez (arrivée au col de Mézien), sur lequel quatre montées seront effectuées dont une de reconnaissance.

Les véhicules engagés, au nombre maximal de 100, seront soit régulièrement immatriculés et conforme à la réglementation en vigueur, soit des prototypes de types karts, formules et barquettes et devront entrer dans l'une des catégories suivantes : véhicules de plus de 25 ans, voitures anciennes de compétition de plus de 30 ans, véhicules prestigieux, rares, à caractère exceptionnel ou

présentant un intérêt historique. Seuls les véhicules et pilotes mentionnés sur la liste jointe en annexe seront autorisés à participer à cette manifestation.

Le départ entre chaque véhicule sera espacé d'au moins 30 secondes. Des contrôles techniques et administratifs seront réalisés le samedi 15 juillet 2017 de 16h00 à 18h00 et le dimanche 16 juillet 2017, à partir de 8h00, conformément au règlement de la manifestation.

Particularités : Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, gestionnaire de la voirie départementale, n'est pas opposé à la privatisation de la route départementale n°3, du PR 45+295 (arrivée) au 52+640 (départ), de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le parking de « La Baume », prévu pour le regroupement des participants et les vérifications techniques et administratives, étant indisponible en raison de travaux, les véhicules et pilotes utiliseront le parking mentionné dans l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 2 : Une information préalable et appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions de circulation devra être faite. Des panneaux d'information spécifiques devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place dès la réception du présent arrêté. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date et horaire de fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Sisteron (04.92.61.58.80) pour déterminer, en accord avec elle, le positionnement des panneaux d'information.

Dans tous les cas, les riverains de la route fermée à la circulation devront être avisés par courrier de cette privatisation, notamment ceux isolés, pouvant accéder à l'axe privatisé via les chemins vicinaux. Ils devront pouvoir accéder et sortir de leurs propriétés en cas de nécessité. Il appartiendra alors à l'organisateur et son équipe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes, des participants et du public, par tout moyen approprié (transmission d'un numéro de téléphone portable où les joindre, interruption momentanée de la présentation...). L'itinéraire sera ouvert à toute circulation de 12h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : Une déviation par la route départementale 217, passant par Entrepierres sera mise en place. L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur les voies communales. Une information aux communes de Saint Geniez et Authon devra être faite par l'organisateur.

La déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours, entre les deux points de fermeture de la RD3. Un panneau sera mis en place sur la RD3, au PR17, commune des Hautes Duyes (route barrée à 30km). La signalisation de cette déviation devra être rigoureuse et permettre une information appropriée des riverains et usagers de ladite route.

ARTICLE 4 : Les participants, munis de tout l'équipement réglementaire, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Deux zones réservées au public (dont le nombre ne devra pas dépasser une centaine de personnes) seront indiquées par affichage, délimitées par de la rubalise et sécurisées. Elles seront situées uniquement sur les lieux de départ et d'arrivée. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parcours. Des panneaux « interdit au public » et de la rubalise matérialiseront cette interdiction tout au long du parcours, de manière visible.

ARTICLE 5 : Monsieur José SANCHEZ est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation et édictées lors de la

Commission Départementale de Sécurité Routière du 1er juin 2017, soit respecté par les responsables de piste, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la préfecture des Alpes de Haute Provence (04 92 32 16 90), à la sous-préfecture de Forcalquier (04 92 75 39 19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04 92 30 11 30).

Monsieur HUREZ est désigné comme directeur de course. Il sera, entre autre, chargé de s'assurer de la conformité du parcours pour le type de véhicules engagés et de vérifier les organes de sécurité des véhicules participants. Il devra également faire respecter l'interdiction à tout spectateur de se trouver sur l'itinéraire suivi par les véhicules et s'assurer de l'application stricte et à minima des prescriptions et règles techniques fédérales. Il devra aussi effectuer le briefing avant la course auquel tous les concurrents devront obligatoirement participer.

Madame BARAFANI, Monsieur et Madame LAMBERT, Messieurs PIN et BORG sont désignés comme commissaires de course et devront également s'assurer qu'aucun public ne soit présent sur le parcours et que toutes les mesures de sécurité soient rigoureusement respectées par les participants et les spectateurs, tout au long de la manifestation.

Toutes ces personnes doivent impérativement être titulaires des qualifications nécessaires à l'encadrement de ce type de manifestation, reconnues par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Après le début de la compétition, les organisateurs et les officiels ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés publiques et privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront respecter, pour l'ensemble des systèmes de sécurité à mettre en place pour les véhicules utilisés, la réglementation technique spécifique et les normes de sécurité édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 1<sup>er</sup> juin 2017.

ARTICLE 8 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur et son équipe devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable de la sécurité : M. Julien NOUÉ (06 13 45 79 48),
- 9 signaleurs-cibistes répartis sur l'itinéraire, et notamment à l'entrée des chemins menant vers des propriétés privées, et équipés d'extincteurs (6 kg à poudre ABC) : Mesdames Jessy SERAFINI et

Magali VASSE, Messieurs Jean-Pierre RAFFAELLI, Michel LARMIGNY, Olivier SILVESTRE, Bernard ISSARTEL, Jean-Claude PIN, Jean-Marie LAUTHIER, Eric BOURIANNE,

- extincteurs 9 kg à poudre ABC aux points de départ et d'arrivée,
- obligation pour chaque véhicule de posséder un extincteur minimum 1 kg,
- 3 véhicules pour ouvrir, encadrer et fermer la manifestation,
- 1 dépanneuse,
- transmission radio par cibles et téléphones portables,

Assistance médicale :

- 1 poste de secours au départ,
- 1 médecin réanimateur avec son matériel de réanimation dont un défibrillateur automatisé externe : Dr LEKOUAGHET,
- 2 ambulances de type B et son équipage de la SARL Volpe.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, lors de toutes les montées, dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Pour ce faire, ils devront sécuriser entièrement l'itinéraire, le matérialiser par de la rubalise, et effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et zones dangereuses avant l'arrivée du public et des concurrents (barrières de protection, double rails de sécurité dans les virages, bottes de paille, protection des obstacles en rive, panneaux, fléchages et informations).

ARTICLE 10 : Les neuf signaleurs-cibistes, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, seront en liaison constante avec l'organisateur de la manifestation, l'organisateur technique, le directeur de course, les cinq commissaires de course, les ambulanciers et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Les cinq commissaires de course et les neufs signaleurs-cibistes devront être répartis sur la totalité du parcours, à intervalles réguliers et à vu les uns des autres.

ARTICLE 11 : L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

De même, les organisateurs et participants respecteront l'arrêté municipal susvisé pris par le maire de Sisteron, ainsi que les arrêtés municipaux que les maires de Saint Geniez et Entrepierres pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.



ARTICLE 12 : S'agissant d'une présentation de véhicules sans aucune notion de chronométrage, vitesse ou compétition, les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route notamment en ce qui concerne le respect des limitations de vitesse.

En aucun cas les participants n'emprunteront une route ouverte à la circulation publique au moyen d'un véhicule non conforme à la réglementation routière. L'organisateur veillera à ce qu'aucun véhicule non conforme ne circule en dehors de la section privatisée.

ARTICLE 13 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire des communes concernées, afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 14 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 15 : L'organisateur et son équipe devront limiter le niveau sonore des véhicules engagés, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

Aucune réparation ne pourra être effectuée sur le domaine public départemental.

ARTICLE 16 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci.

Un état des lieux contradictoires avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la maison technique de Sisteron. L'organisateur veillera, avant la réouverture de la route aux usagers, à nettoyer la chaussée autant que nécessaire, en cas de présence de gravillons, boue...

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le secteur et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, il organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant des zones de délestage sur le site, en avertissant les concurrents et le public de leurs obligations en la matière et en les sensibilisant à la protection de l'environnement et au respect des sites traversés.

À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique. Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 17 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu, en consultant le site internet de qualitar 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : [http://www.enviport.org/qda/jsp/aam\\_res.jsp](http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp).

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera tous les essais précédant la manifestation qu'il prévoit.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 18 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06.

Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 20 : Madame le Maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles et à Monsieur Julien NOUÉ, président de l'association « Murs Auto Passion » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés Municipaux

2017/897 PM

Le Maire de SISTERON,

**OBJET : Occupation du domaine public parking à l'embranchement RD 9521 – Route de St Geniez les 15 et 16 juillet 2017**

**Annule et remplace l'AM 2017/866 SPORTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1 et suivants

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu la demande de l'association MURS AUTO PASSION afin d'organiser une manifestation automobile le 17 juillet 2016

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement dans les zones concernées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement sera interdit sur le parking à l'embranchement RD 951 – Route de St Geniez, du samedi 15 juillet 2017 à 15h00 au dimanche 16 juillet 2017 à 18h00 afin de permettre l'arrivée des véhicules, les vérifications techniques et administratives ainsi que les départs échelonnés. La zone sera délimitée par des barrières de sécurité.

**ARTICLE 2** – La circulation sera interdite sur la portion de route communale située entre le parking de l'embranchement RD 951 et le parking de l'école de la Baume.

**ARTICLE 3**- La ville de SISTERON décline toute responsabilité en cas d'accident.

**ARTICLE 4** - Les services Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

**ARTICLE 5** – Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

**ARTICLE 6** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron

NOTICE PUBLIÉE  
DANS LE BOULEVARD LÉGAL  
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
LE MAIRE

6 JUL. 2017

Fait à SISTERON, le 06 juillet 2017,

Le Maire,  
D. SPAGNOU

6ème présentation auto moto de Sisteron

Circulation interdite

RD3 du PR 47+0200 au PR 52+0000 situés  
hors agglomération

Communes d'ENTREPIERRES et  
SISTERON

## ARRÊTE

### Article 1

Le 16/07/2017, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD3 du PR 47+0200 au PR 52+0000 (ENTREPIERRES et SISTERON) situés hors agglomération

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

- Fermeture de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

- L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur voie communale. La déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours entre les deux points de fermeture de la RD 3.

Un panneau de signalisation temporaire sera mis en place sur la RD3 au PR 17 (commune Le Castellard Mélan) portant l'indication route barrée à 30 km.

### Article 2 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases de la manifestation. Celle-ci ne devra pas être posée sur la signalisation directionnelle et de police existante, et aucun marquage au sol ne sera autorisé.

La signalisation sera déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté".

Les panneaux d'information seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la (Maison technique de Sisteron).

### Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° en cours de rédaction, et sous réserve de l'application par l'organisateur des dispositions qu'il prévoit,

VU le Règlement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2017-DFAI-004 du 2 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU la demande présentée par MURS AUTO PASSION de modification temporaire des conditions de circulation (Circulation interdite), en raison de l'organisation de 6ème présentation auto moto de Sisteron

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD3 du PR 47+0200 au PR 52+0000 (ENTREPIERRES et SISTERON) situés hors agglomération,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

# Détournements

## Article 4 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIGNE-LES-BAINS, le 12 juin 2017

Pour le Président du Conseil départemental et par déléguation

l' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Gilles RICHAUD

## ANNEXE 3

### ANNEXES

DC61

### Diffusion

José SANCHEZ (MURS AUTO PASSION), Gendarmerie Nationale, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de Sisteron, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron, Maison technique de Sisteron, Mairie (Mairie de SISTERON) et Mairie (Mairie d' ENTREPIERRES)

Mme/M. le Maire de ENTREPIERRES et SISTERON

SCST

Service rédacteur : CD04

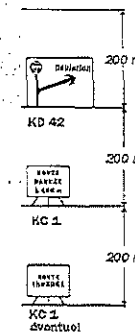
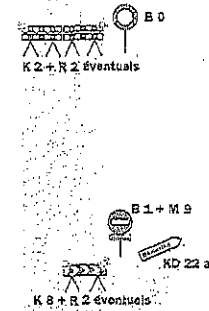
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Site d'entrée au niveau de la coupure

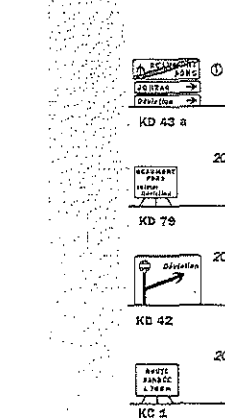
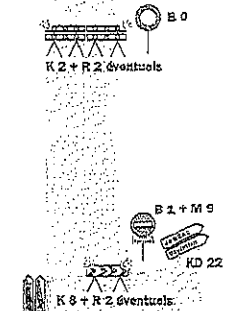
## Déviations

### Site d'entrée sans signalisation permanente

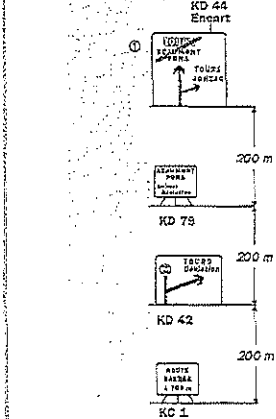
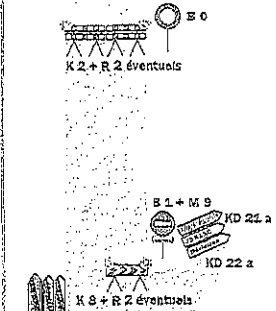


### Site d'entrée avec signalisation permanente

#### Présignalisation par D 43 Déviation de liaisons blanches



#### Présignalisation par D 42 Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches



### Remarque(s) :

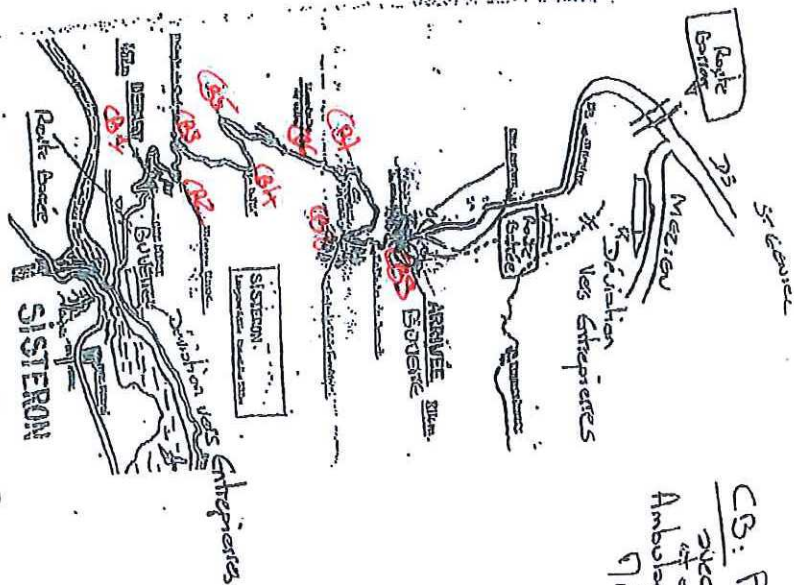
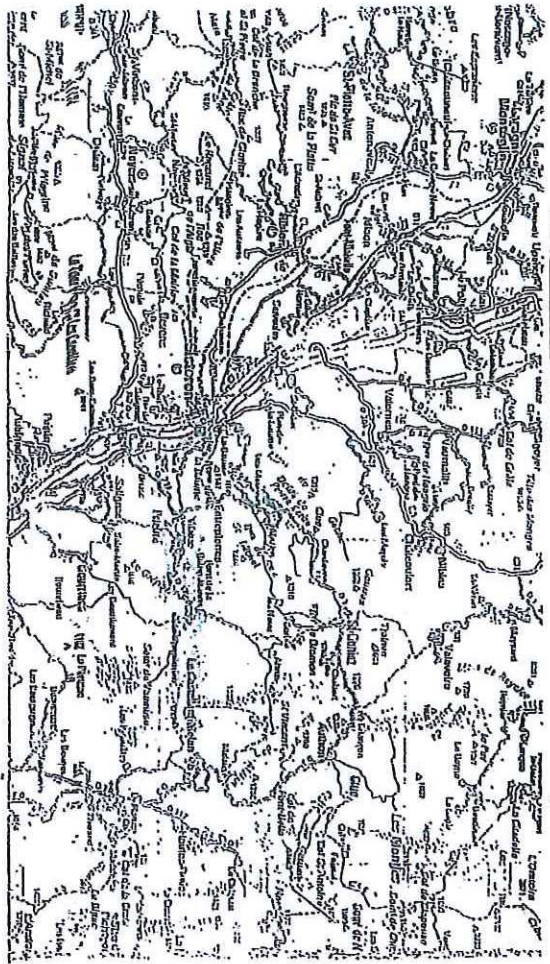
- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. (1) Mentions à occulter en totalité.

## 6ème PRESENTATION DE SISTERON

NOM	PRENOM	VEHICULE	N°
ANDRE	PIERRE	BMW 323i	01
ARNAUD	PATRICE	MORGAN 4/4	02
AUBERT	JEAN-NOEL	KART	03
<del>DALAZUN</del>	<del>THIERRY</del>	<del>R4 PROTO</del>	<del>04</del>
BELLOT	MATHIAS	205 GTI	05
BERTRAND	J,LOUIS	R11 TURBO	06
BLOUET	GILBERT	ALPINE A110	07
BONNAFOUX	MICHEL	AUTOBIANCHI A112	08
CALBET	CEDRIC	MINI COOPER	09
CHABRAND	PATRICK	MITJET 1300	10
COCORDANO	JOEL	AUDI 80 QUATTRO	11
COCORDANO	LUDOVIC	HONDA CIVIC	12
CONIL	JACQUES	MARTINI MK	13
CONIL	J,LOUIS	MARTINI FORMULE	14
DI MARCO	THIERRY	AUDI 80 QUATTRO	15
DUNOYER	DENIS	KART 125 KZ	16
FABRE	MAX	PEUGEOT 203	17
FOLCHER	MAX	R8 GORDINI	18
GABERT	JEREMY	205 GTI	19
GERARD	ALAIN	PORSCHE 911	20
GILIBERT	YVES	FORD CAPRI	21
GRABARCZYK	DENIS	DAUPHINE	22
GRIMAUD	GILLES	PROTO SEREM	23
GUIGUES	GERARD	GT TURBO	24
GUILLEMARE	LUC	R11 TURBO	25
GYS	ALEX	BMW M3	26
HOAREAU	LAURENT	R5 GT TURBO	27
KUSS	RICHARD	OPEL COMMODORE	28
LAURANS	OLIVIER	205 RALLYE	29
MARCHESI	ROLAND	NORMA M20	30
MATEO	VICTOR	AX SPORT	31
MICHEL	NICOLAS	FIAT 131	32
<del>MOREL</del>	<del>CEDRIC</del>	<del>SAMBA RALLYE</del>	<del>33</del>
NOUE	JEAN-MARC	BMW 325i	34
<del>NOUE</del>	<del>JULIEN</del>	<del>BMW</del>	<del>35</del>
PETIT	DANIELE	104 ZS	36
PROENCA	JOSE	FOCUS MK2	37
PUSTEL	FREDERIC	BMW 323i	38
QUEVARREC	BERTRAND	TOYOTA CELICA	39
REY	RAPHAEL	PRM FUN BOOST	40
ROSELLO	GREGORY	206 S16	41
ROUVIER	PATRICE	R5 ALPINE	42
SERRANO	STEFANE	R19 16S	43
SOLINO	JEAN	KART	44
TURCAN	PAUL	ESCORT RS 2000	45
<del>UCHETTO</del>	<del>JEAN-LOUIS</del>	<del>AUTOBIANCHI A112</del>	<del>46</del>
VERNET	DENIS	R5 TURBO 2	47
VIALAR	BERNARD	OPEL KADETT	48
VIANES	NICOLAS	VISA CHRONO	49
VIGNAL	FRANCK	309 GTI 16S	50
XAILLY	OLIVIER	SUBARU IMPREZZA	51

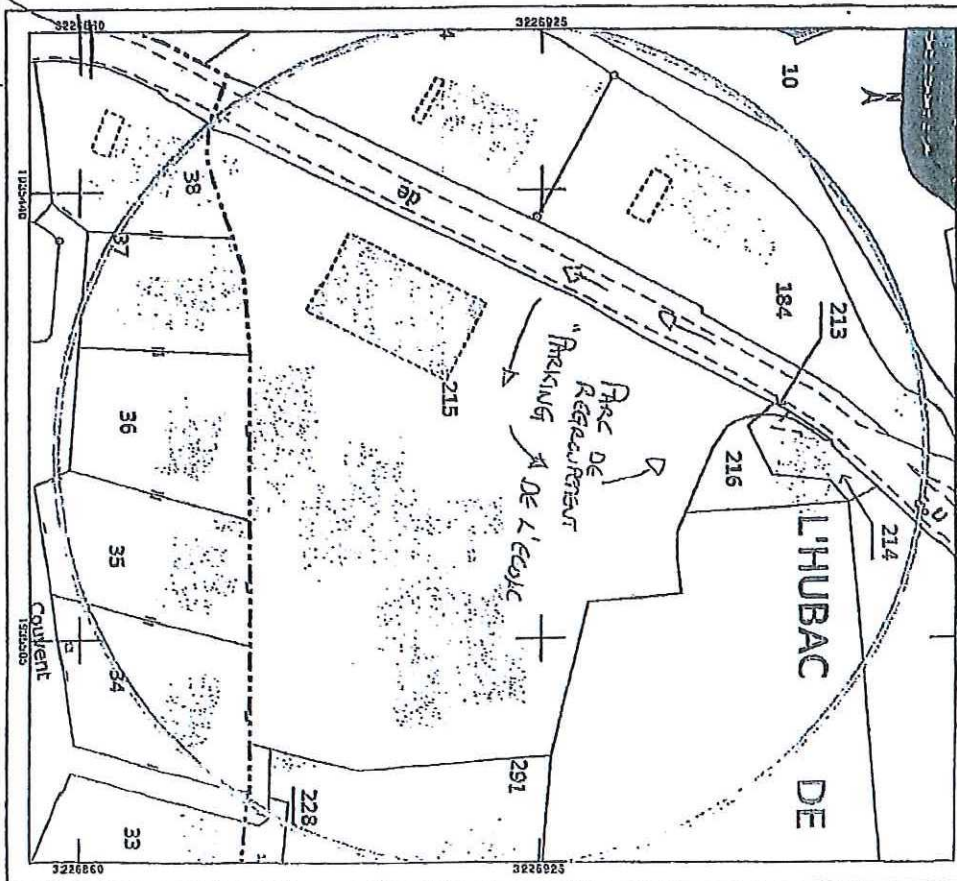
remplacé par  
VOLPE Sébastien





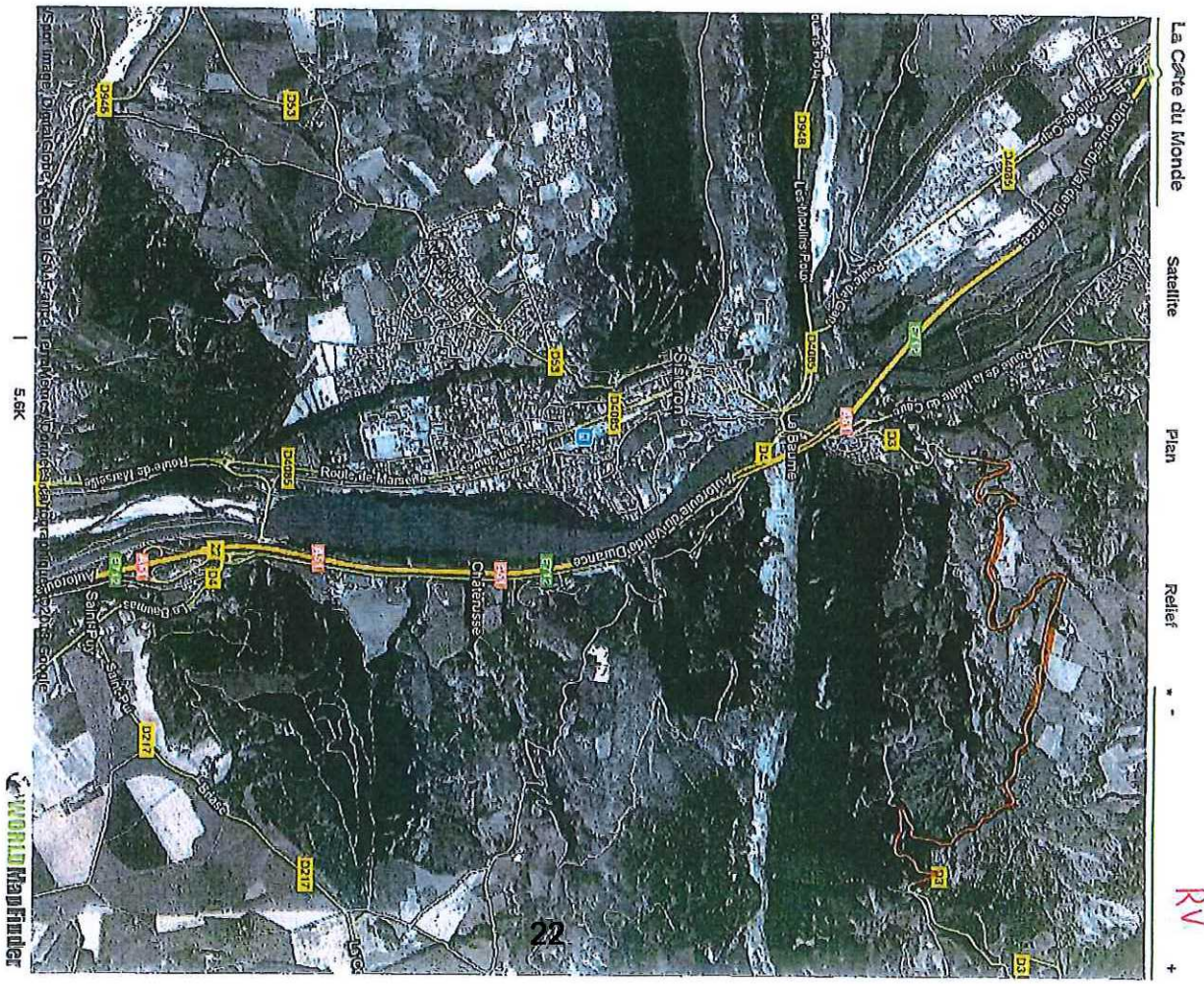
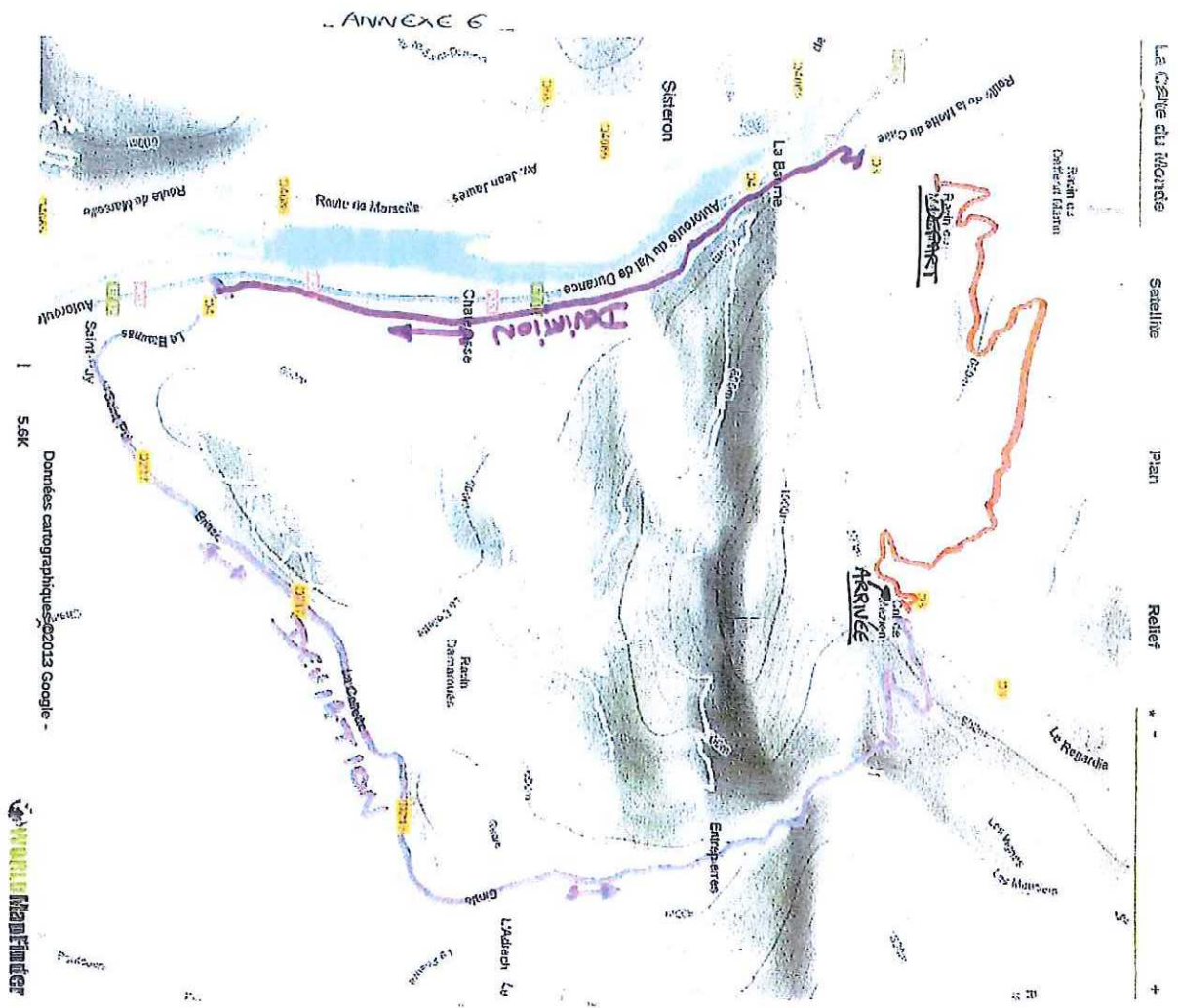
CB: Poste Glisic  
avec Radio  
et antenne  
Amboise et  
Nédécin  
départ

Route Barrière à 1 km avec signaux de contrôle



Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE Commune : SYSTERON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION
Section : 10C Feuille : 100 AC 01 Echelle cartographique : 1/11 000 Echelle cadastre : 1/5000 Date de rédaction : 10/05/2014 (Vocable Réserve de Peau)	Le plan mentionné sur cet extrait est affecté par le cadastre des propriétés foncières cadastrées : DROME LES BAINS 19 Rue Victor Hugo 07015 07015 DROME LES BAINS CEDEX 04 77 88 55 55 cadastre@dr01.finances.gouv.fr
Coordonnées en projection : 10392004 Coordonnées UTM : 10392004 Projections	Cet extrait de plan vient d'un document : cadastre.gouv.fr









PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Affaire suivie par M. Daniel SAPONE

Téléphone : 04.92.36.77.46

Fax : 04.92.75.39.19

courriel : [daniel.sapone@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:daniel.sapone@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

document : Délégation spéciale St Geniez

Forcalquier, le 11 juillet 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-192-001**  
instituant une délégation spéciale pour l'administration provisoire  
de la commune de SAINT-GENIEZ

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-35 et suivants ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence;

VU le décret du 4 janvier 2016 portant nomination de Madame Fabienne ELLUL, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier;

VU le décret du 7 juillet 2017 prononçant la dissolution du Conseil Municipal de la commune de Saint-Geniez;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Saint-Geniez.

**Article 2** : Elle est composée des trois personnes ci-après désignées :

- M. Gilbert ELKAÏM, retraité, ancien sous-préfet de Forcalquier, domicilié à Simiane-la-Rotonde
- M. Jean-Yves ARNAUD, DGS du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale à Volx, domicilié à Volx
- M. Didier CROZES, retraité de la Fonction Publique, domicilié à Digne-les-Bains

**Article 3 :** La délégation spéciale de la commune de Saint-Geniez s'installera à la mairie le 13 juillet 2017 à 10 h 30 et élira son président et, le cas échéant, un vice-président en son sein.

**Article 4 :** En application des articles L. 2121-38 et L. 2121-39 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

**Article 5 :** Le président de la délégation spéciale est chargé de constituer le bureau de vote qu'il présidera pour l'élection des nouveaux conseillers municipaux conformément aux dispositions des articles R 42 et suivants du code électoral.

**Article 6 :** Les membres de la délégation spéciale pourront percevoir toutes indemnités réglementaires en lien direct avec l'exercice de leur mission sur le budget de la commune, conformément aux dispositions des articles L.2123-18 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, la responsabilité de la commune à l'égard du président et des autres membres de la délégation spéciale s'appliquera en vertu des dispositions des articles L.2123-31 à 33 du même code.

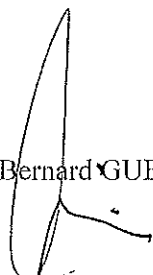
**Article 7 :** Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal de Saint-Geniez sera constitué en totalité. Toutefois, le président de la délégation spéciale demeurera en fonction en qualité jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal qu'il convoquera pour élire un nouveau maire.

**Article 8 :** La Sous-Préfète de Forcalquier, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- qui fera l'objet d'une publication spéciale dans le recueil des actes administratifs de la préfecture,
- qui sera mis immédiatement en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Elections/Municipales-Partielles>

- qui sera affiché par les soins du secrétariat de la mairie de Saint-Geniez sur l'ensemble des emplacements d'affichage administratif de la commune,
- qui fera l'objet d'un communiqué dans la presse locale,
- qui sera notifié à chaque membre de la délégation spéciale ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch.

  
Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme E. VERDINO

courriel : [eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

tel. : 04.92.36.77.65

fax : 04.92.83.76.82

Castellane, le **13** **JUIL.** 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-199-009**

autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive  
intitulée « Ascension du Col des Champs »  
le 14 juillet 2017 sur la commune de Colmars

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-170-019 du 19 juin 2017, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

**VU** la demande ainsi que les pièces versées au dossier par M. Jean-Pierre Briquet, Président de l'Office municipal des Sports et des Loisirs, en vue d'organiser une course pédestre intitulée "Ascension du Col des Champs", le 14 juillet 2017 ;

**VU** les parcours de l'épreuve (annexe I) et la liste de signaleurs (annexe 2)

**VU** les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Colmars ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Castellane

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er -

Monsieur Jean-Pierre Briquet, Président de l'Office municipal des Sports et des loisirs, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée « Ascension du Col des Champs », le 14 juillet 2017, selon l'itinéraire ci-joint et les modalités ci-après :

Course pédestre individuelle en ligne de 12,6 km sur voie publique présentant un dénivelé positif de 850 mètres. Le départ de la course sera donné au Pont de la Lance commune de Colmars et l'arrivée s'effectuera au sommet du Col des Champs. La course pédestre individuelle en ligne est réglementée par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

### ARTICLE 2 -

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

### ARTICLE 3 -

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé, l'enlèvement de toute indication devra être faite par l'organisateur dès la fin de la manifestation. La collecte des déchets éventuels se fera immédiatement après la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

### ARTICLE 4 -

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

**Assistance sécurité :** 8 signaleurs, couverture transmission par téléphone portable, du balisage par de la rubalise sur les différents circuits.

**Compte-tenu que l'effectif des coureurs est revu à la baisse à ce jour, actuellement 35 inscrits et que le nombre de signaleurs est doublé pour être porté à 8, la privatisation de cet axe n'est pas nécessaire. De plus, dans le cadre normal du service une patrouille de Gendarmerie sera présente lors de cette manifestation.**

**Assistance médicale :** 1 médecin présent : Docteur SKRZYPEK 1 ambulance agréée (VACAREZZA), le responsable sécurité est : M. Francis BLANC téléphone portable : 06 30 79 85 99.

L'organisateur devra mettre en place une couverture transmission radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte rapide des services de secours (15, 18, 112)

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

#### **ARTICLE 5 -**

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence de course à pied ou d'athlétisme en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

#### **ARTICLE 6 -**

L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

#### **ARTICLE 7 -**

Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- prévoir, dans la mesure du possible, que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes.
- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

#### **ARTICLE 8 -**

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

#### **ARTICLE 9 -**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec la Société APAC Assurances à Paris le 21 avril 2017.

#### **ARTICLE 10 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

#### **ARTICLE 11** -

le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. Jean-Pierre Briquet- Président de l'Office Municipal des Sports et des Loisirs, dont copie sera transmise pour information à :

- M. le président de la commission départementale des courses hors stade,
- M. le Chef du service médical d'urgence du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous préfet de Barcelonnette



Richard MIR







Liste des Signaleurs "Ascension du Col des Champs" Colmars-Les-Alpes - 14 juillet 2017

POSITIONNEMENT	Nom	Prénom	Adresse	N° Permis de Conduire
1	BARRE	GERARD	LES ESPINIERS 04370 COLMARS	984935837 Délivré le 12/05/70 Préfecture des AHP
2	BRIQUET	JEAN-PIERRE	LES ESPINIERS 04370 COLMARS	83581 Délivré le 29/09/59 Préfecture Ardennes Meziere
3	MICHEL	YVES	QUARTIER STE ANNE 04370 COLMARS	34524 Délivré le 02/07/68 Préfecture de Digne les Bains
4	BLANC	RENE	LA GARDETTE 04370 COLMARS	16AG36539 Délivré le 02/07/68 Préfecture de Digne les Bains
5	BAGLIONI	GUY	CAFE LE France 04370 COLMARS	10213315622 Délivré le 21/09/68 Préfecture de Marseille
6	PALMIERI	DIDIER	LES POMMIERS 04370 COLMARS	820213313044 Délivré le 01/12/82 Préfecture de Marseille
7	GRAVIER	GILLES	GRAND RUE 04260 ALLOS	881104310018 Délivré le 06/09/89 Préfecture des AHP
8	BARBAROUX	CHRISTOPHE	LE PIGEONNIER 04370 COLMARS	890604310111 Délivré le 10/09/96 Préfecture de Digne les Bains



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

12 JUIL. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-193\_032**

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du CALAVON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse ;

**Vu** les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 16 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-171-012 du 20 juin 2017 établissant le stade de vigilance sur le bassin versant du Calavon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 10 juillet 2017 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département de Vaucluse, dont le Calavon ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des

mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Calavon par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

**Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.**

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2016.

### **ARTICLE 3 : Mesures de restrictions du bassin amont du Calavon**

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire).

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé.

Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

### **De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :**

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 h à 19 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 h.
- Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 19 h à 9 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 h à 19 h.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### **ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

## **ARTICLE 5 : Renforcement local des mesures**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

## **ARTICLE 6 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département**

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

**Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.**



### **ARTICLE 9 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

  
Bernard GUERIN

1er juillet 2017 / 182



## Arrêté de subdélégation de signature

### Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

*Vu le décret n° 2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*

*Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances après des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;*

*Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;*

*Vu l'arrêté du 01 juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*

*Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-529 du 02 novembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Le Directeur Interregional des Services pénitentiaires Marseille, responsable du budget opérationnel ;*

*Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 30 mai 2017 nommant Patrick MOUNAUD directeur des services pénitentiaires de Marseille .*

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est accordée à **Monsieur Gwénaél JOLY, adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains**, en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

#### **- Programme 107 : Administration Pénitentiaire**

➤ pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :

- création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4.000 € HT.
  - la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.
- pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
- le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
- pour le processus de la protection statutaire des agents :
- création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.
- pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
- création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
- pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
- création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
- pour le processus des concessions de logement :
- les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession.

**- Compte de commerce 912 :**

- pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.) :
- l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
  - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
  - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.
- pour le processus de la cantine stockée :
- l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
  - le paiement de dépenses nominatives de cantine
  - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.
- pour le processus de la cantine-téléphonie :



- la liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GENESIS (débit pécule des détenus)

## **ARTICLE 2**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 01 juillet 2017

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON





## Arrêté de subdélégation de signature



Le Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de DIGNE-LES-BAINS,

*Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*

*Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*

*Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;*

*Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 12/06/2017 ;*



### ARRÊTÉ

**Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwenaël JOLY, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### **C – Pour les agents non titulaires :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

#### **D – Pour les personnels de santé :**

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

- Art 2** :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et concernant Monsieur Fabrice DELON, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille
  - S'agissant de la protection statutaire, la subdélégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Fabrice DELON ou par son adjoint Monsieur Gwenaël JOLY lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3** : Toutes des dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 Juillet 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Digne-les-bains, le 01 juillet 2017

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains  
Fabrice DELON







## Décision portant délégation de signature



*Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ; D.277*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;*

*Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 août 2016 nommant Monsieur Fabrice DELON en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.*

Monsieur Fabrice DELON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains

### DÉCIDE :

Délégation permanente de signature donnée à Monsieur Gwenaël JOLY, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser, les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Digne-les-bains, le 01 Juillet 2017

Le Chef d'Établissement  
de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains



DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

MAISON D'ARRET DE DIGNE-LES-BAINS



Digne-les-Bains, le 1er juillet 2017

## Décision portant subdélégation de signature et de compétence

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant subdélégation de signature.  
Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Digne-les-Bains.

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24

**DÉCIDE** : Subdélégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gwénaél JOLY**, capitaine pénitentiaire, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2017** :

### DECISIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE

DÉCISIONS	ARTICLES
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé. Les mandataires susceptibles d'être choisis par les Personnes Placées Sous Main de Justice.	R.57-6-16 du CPP
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule.	D.93 du CPP
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité.	D.94 du CPP
Déclassement ou mise à pied d'un emploi.	D.432-4 du CPP
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations.	D.432-3 du CPP
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.	D.122 du CPP
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur.	D.124 ; D.147-30-47 du CPP
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.	R.57-7-22 du CPP
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce.	D.258 du CPP
Décision en cas de recours gracieux des détenus.	D.259 du CPP
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.	D.273 du CPP
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D.274 du CPP
Décision des fouilles des détenus.	D.57-7-25 du CPP
Décision d'affectation des personnes détenues en cellule.	D.57-6-24 du CPP
Autorisations d'accès à l'établissement.	R.57-6-24, D.277 du CPP
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D.283-3 du CPP
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales.	D.308 du CPP
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif.	D.330 du CPP
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne.	D.331 du CPP
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés.	D.332 du CPP

152 - 1<sup>er</sup> juin  
20



**Décision n° 2017 / 32**  
**modifiant la décision 2016/26 donnant délégation de signature**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 novembre 2014 portant nomination du directeur à compter du 24 mars 2014, dans le cadre de la convention de direction commune liant les Centres Hospitaliers de Digne les Bains et d'Aix Pertuis,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 31 décembre 2012, désignant Madame Alexandra BASQUEZ en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Digne les Bains, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

Vu la décision n° 2016/26 du directeur du centre hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 2 janvier 2016, portant délégation de signature,

**DECIDE**

**Article unique :**

L'article 6 de la décision susvisée, intitulé « Délégation particulière à la direction déléguée de l'EPS de Castellane, à la direction du CAMSP et de la MAS » est modifié de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 :

Pour la gestion de l'Etablissement Public de Santé Ducélia de Castellane :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène MORO, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des correspondances à l'attention des autorités de tarification, des conventions, des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.*

*En cas d'absence cumulée de Madame Alexandra BASQUEZ et de Madame Marie-Hélène MORO, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie ESMINGEAUD, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des correspondances à l'attention des autorités de tarification, des conventions, des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.*



En cas d'absence cumulée de la directrice déléguée et de l'adjoint administratif et de l'adjoint des cadres hospitaliers, délégation est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, à l'exception des décisions relatives à l'engagement d'opérations majeures de travaux, ou à l'engagement de contentieux.

Dans le cadre de la mission de directeur référent de la MAS et du CAMSP :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, dans le respect des missions relevant des différentes directions fonctionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard LAMOUREUX, directeur délégué du site de Digne les Bains, à l'effet de signer tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de ces établissements, dans le respect des missions relevant des différentes directions fonctionnelles.

Fait à Digne les Bains, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Le directeur général  
Joël BOUFFIÉS



Le directeur délégué  
Richard LAMOUREUX



Alexandra BASQUEZ,  
Directrice adjointe



Marie-Hélène MORO,  
Adjoint administratif,



Sylvie ESMINGEAUD,  
Adjoint des cadres hospitaliers,







PREFECTURE DU VAR

PREFECTURE DES ALPES  
DE-HAUTE-PROVENCE

### Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017

#### **Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence**

Vu la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code civil, article 371-1,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix-du-Verdon dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var,

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,



Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignades,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Var du 14 juin 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Alpes de Haute-Provence du 15 mai 2017,

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de la navigation en vigueur, afin de formaliser la mise en conformité avec le nouveau Règlement Général de Police de la navigation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Considérant l'absence d'évolution favorable permettant l'utilisation du GPL sur les lacs et plans d'eau intérieurs, dans des conditions de praticabilité, de faisabilité et de sécurité, la préconisation de la motorisation au GPL est abandonnée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var et de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## ARRÊTENT

### Sommaire de l'arrêté inter-préfectoral

- ARTICLE 1 : champ d'application
- ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général
- ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées
- ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades
- ARTICLE 5 : mouillage des embarcations
- ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement
- ARTICLE 7 : limitations dans le temps
- ARTICLE 8 : règles de route
- ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies
- ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité
- ARTICLE 11 : gilets de sécurité
- ARTICLE 12 : manifestations nautiques
- ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation
- ARTICLE 14 : dispositions diverses
- ARTICLE 15 : cartographie
- ARTICLE 16 : dispositions pénales
- ARTICLE 17 : publicité
- ARTICLE 18 : voies et délais de recours
- ARTICLE 19 : Abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1955 du 24 septembre 2009
- ARTICLE 20 : exécution

#### ANNEXES :

ANNEXE 1 : carte du lac, des zones d'écopage et des zones de baignades surveillées

ANNEXE 2 : carte de l'entrée des gorges du Verdon et de la limite de navigation

## **ARTICLE 1 : champ d'application**

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs, pratiquées et organisées sur la retenue de Fontaine L'Evêque (barrage de Sainte-Croix) et dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas matérialisé par des moyens adaptés jusqu'au point de coordonnées géographiques suivants :

en degrés, minutes, secondes (DMS)

- latitude : 43° 47' 16,699

- longitude : 6°15'37,871

en degrés décimaux (DD)

- latitude 43. 787972

- longitude 6.260520

sont réglementées par le présent arrêté.

Sont autorisées sur la retenue de Fontaine L'Evêque (barrage de Sainte-Croix) les activités qui, tout en étant compatibles avec le développement local, ne sauraient nuire à l'exploitation des concessions de force hydraulique accordées à Electricité de France, ni compromettre la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

La priorité accordée à la production d'énergie implique notamment des variations du niveau du plan d'eau dans le cadre du fonctionnement normal des usines et de leur entretien, des vidanges partielles indispensables à la bonne conservation des ouvrages au soutien d'étiage et à la sécurité en général des ouvrages et installations d'Electricité de France.

Les activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des organisateurs et des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France, ni des communes, ni de l'Etat puisse être engagée.

Les activités mises en place sur la retenue ne doivent pas nuire au maintien de la qualité de l'eau et plus généralement de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Electricité de France, à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours, de police ou de service public ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adapté à leur mission et accéder à l'ensemble du plan d'eau, avec pour ce qui concerne la zone interdite à proximité du barrage obligation de respecter les dispositions énoncées au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.3.

## **ARTICLE 2 : dispositions d'ordre général**

### **2.1. aménagements sur les berges**

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sur des terrains faisant partie du domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Electricité de France et en respectant l'ensemble de la réglementation en vigueur et applicable au site. Cette convention doit recevoir l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ou des services de l'Etat du département concerné. Ces aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

### **2.2. règlement du périmètre immédiat de protection de la qualité des eaux**

Le plan d'eau et ses berges, dans la limite de 5 mètres au-delà de la cote nominale d'exploitation normale 477 Niveau Général de la France (NGF), constituent un périmètre de protection immédiat au sens du décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et Bimont sur l'Infernet.

Dans ce périmètre sont interdits le camping, les feux, les rejets directs d'eau usée même après traitement, les opérations de maintenance et d'entretien des matériels nautiques, l'emploi et le stockage de toute substance soluble, émulsionnable ou incendiaire et toute activité non liée aux

pratiques sportives et touristiques autorisées sur le plan d'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement.

### **2.3. zones réservées sur le plan d'eau**

La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 500 mètres en amont de l'ouvrage hydroélectrique.

Cette zone d'interdiction et de protection est signalée à 50 m en amont du pont reliant Sainte-Croix-du-Verdon à Baudinard par un balisage et une signalétique spécifique mise en place par Electricité de France.

La zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux comportant l'inscription « Danger - lac artificiel EDF- baignade et canotage interdits au-delà de la ligne de bouées ».

Ces panneaux sont installés perpendiculairement à la rive et dans l'axe du pont reliant Sainte-Croix-du-Verdon à Baudinard 500 mètres en amont de l'ouvrage hydroélectrique.

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur le plan d'eau, en amont du pont de la route départementale 111 et dans l'alignement des panneaux de signalisation. E.D.F est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans la zone interdite les embarcations du service d'Electricité de France chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'Electricité de France, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, des zones de baignades ou des zones balisées, la circulation des embarcations à pédales (hydro cycles), et de toutes les embarcations sportives ou de loisirs non motorisées ou mues par un moteur électrique est autorisée sur toute la surface de la retenue.

En règle générale, toutes les zones interdites à la navigation seront balisées par des lignes de bouées jaunes de forme ronde.

### **2.4. côtes et marnage**

Les cotes sont définies comme telles :

- cote normale d'exploitation : 477,00 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 481,70 m NGF
- cote minimale d'exploitation : 461,50 m NGF

### **2.5. gorges du Verdon**

Sur l'ensemble du plan d'eau et dans la partie de la retenue remontant dans les gorges à partir du pont du Galetas :

- le saut et le plongeon depuis le pont du Galetas et les rives environnantes sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis le pont de la route départementale 111 sont interdits,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges du Verdon sont interdits,
- la remontée des gorges du Verdon est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers et les engins de plage pneumatiques à partir du pont du Galetas,

- la remontée des gorges du Verdon, pour les autres embarcations en amont du pont du Galetas est autorisée jusqu'au point de coordonnées suivants : latitude 43° 47' 16,699, longitude 6° 15' 37,871 DMS ou latitude 43.787972, longitude 6.260520 DD. La limite sera matérialisée par une ligne de bouées mise en place par les collectivités avec le concours éventuel du Parc Naturel Régional du Verdon à chaque début de saison estivale.

La remontée des gorges du Verdon est interdite à partir d'un vent de force 4, soit un vent d'une vitesse de 20 à 28 km/h mesurée sur le lac avant l'entrée des gorges.

Dans cette situation, la fermeture sera matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon. Sa mise en place sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles.

Tout accostage est par ailleurs interdit dans la zone naturelle régionale de Saint-Maurin.

## **2.6. sécurisation du plan d'eau**

### **➤ Commission de sécurité**

Une commission de sécurité se réunit de manière bisannuelle (à chaque début et fin de saison touristique) afin de coordonner la sécurité au niveau interdépartemental et d'évaluer les problématiques liées aux interventions de sécurité et de secours sur l'ensemble du plan d'eau.

Cette commission s'attache à garantir l'harmonisation des dispositifs de sécurité et de secours entre les deux départements.

Les sous-préfectures de Brignoles et de Castellane convient à cette occasion les professionnels, les élus, les responsables associatifs, les services de secours, les services de l'État, les services d'Electricité de France, le Parc Naturel Régional du Verdon et toute autre structure ou personne qu'elles jugeront utiles d'associer.

### **➤ Cellule de veille**

Pour compléter ce dispositif, afin d'être au plus près des préoccupations locales, des cellules de veille sont organisées autant que nécessaire durant la saison estivale, elles se réunissent alternativement dans une commune de l'arrondissement de Brignoles ou de Castellane.

Ces cellules de veille sont composées de l'ensemble des représentants des services de l'État, des élus, des représentants du Parc Naturel Régional du Verdon ainsi que des personnes qualifiées.

## **ARTICLE 3 : conditions d'utilisation des embarcations motorisées**

### **3.1. Motorisations autorisées**

Seules les embarcations équipées de moteurs électriques sont autorisées.

L'usage d'embarcation propulsée par un moteur thermique est interdit sur l'ensemble de la retenue, en dehors des cas particuliers définis au dernier paragraphe de l'article 1 et des conditions dérogatoires qui sont précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

### **3.2. Usage dérogatoire des moteurs thermiques**

En l'absence avérée de possibilité technique de mise en œuvre de moteurs électriques, l'usage d'embarcations ou d'engins propulsés par un moteur thermique pour tout autre fonction ou mission que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté n'est autorisé que pour des missions limitées aux activités de secours, de sécurisation, d'encadrement et de contrôle des pratiques sportives, des activités nautiques réglementées par le code du sport ou d'assistance au public.

Les embarcations devront être propulsées par des moteurs thermiques « 4 temps » pour éviter tout rejet d'huile de lubrification dans le liquide de refroidissement et d'une puissance maximale de 18,4 KW - 25 chevaux.



Des dérogations spécifiques peuvent être accordées par les sous-préfectures de Brignoles et Castellane pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental.

### **3.3. enregistrement administratif, inscription et immatriculation des embarcations**

Les embarcations de plus de 5 mètres de long ou dotées de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 KW - 6 CV font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement lège et du produit de leur longueur, largeur et tirant d'eau (L x l x T).

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures).

Les embarcations non motorisées, telles que les canoës ou les kayaks, les bateaux d'aviron de sport, les hydro cycles, ainsi que l'ensemble des menues embarcations ne sont ni enregistrées, ni immatriculées.

Les embarcations et leur utilisation pourront être contrôlées par les services de l'Etat compétents au cours de leurs évolutions sur le plan d'eau ainsi que pendant les périodes de stationnement au mouillage ou à terre.

### **3.4. conditions d'utilisation dans le cadre des activités non réglementées**

Les structures qui offrent des prestations de location ne sont pas autorisées à utiliser des embarcations à moteurs thermiques.

Elles ont la possibilité d'utiliser des bateaux à propulsion électrique, uniquement rechargeable sur les berges, pour la gestion de leur activité.

Les prestataires doivent informer le public des risques et des dangers encourus lors de la pratique de ces activités et de le sensibiliser au respect de l'environnement.

Ils doivent informer les pratiquants des règles de sécurité, de navigation et d'évolution sur le plan d'eau par les moyens les mieux adaptés.

Ils doivent prendre toute disposition pour prévenir les accidents qui peuvent survenir pendant la pratique des activités nautiques et être munis d'un dispositif permettant un contact permanent avec les services de secours.

La maintenance de leurs matériels est un point important de la sécurité et ne doit provoquer aucune nuisance environnementale.

A titre dérogatoire, et suite à une demande écrite dûment motivée faite auprès des services préfectoraux un bateau à moteur thermique pourra être utilisé de façon mutualisée par les prestataires dans un cadre communal ou intercommunal, sous le contrôle des maires, pour assurer une assistance à la clientèle.

Cette embarcation sera soumise aux obligations prévues aux paragraphes 3.1, 3.2. et 3.3.

### **ARTICLE 4 : règles de navigation des embarcations motorisées et des baignades**

Pour des raisons de sécurité et environnementales la vitesse maximale des bateaux à moteur ne doit excéder 20 km par heure (10,799 nœuds) et la puissance des bateaux à moteur ne doit pas dépasser 18,4 KW – 25 CV.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux bateaux en intervention de sécurité, de secours, de police, de gendarmerie, d'Electricité de France, ainsi qu'aux embarcations des services de l'État et celles utilisées pour des missions de service public.

Le conducteur de toute embarcation à moteur est tenu d'utiliser en permanence un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage du moteur en cas d'éjection ou de malaise du pilote.

Des baignades surveillées d'accès gratuit peuvent être aménagées en bordure de la retenue, elles doivent se situer en dehors des zones de protection des prises d'eau, d'interdiction et des zones dangereuses :

- à plus de 200 mètres des ouvrages d'art et à plus de 300 mètres en amont de la zone d'interdiction du barrage,
- à plus de 200 mètres des zones de protection des captages d'eau potable,
- à plus de 100 mètres des zones de mouillage,

Ces baignades surveillées peuvent être mises en place par les communes riveraines ou des associations et doivent respecter les réglementations en vigueur. La signalisation des baignades surveillées indique aux diverses embarcations présentes sur la retenue qu'il est interdit de pénétrer dans ce périmètre protégé et réservé exclusivement aux baigneurs. Tout équipement incitatif à la baignade ne peut être implanté que dans les zones de baignade surveillées.

Les zones de baignade surveillées doivent disposer d'une embarcation de secours, qui peut être motorisée. Elle sera adaptée à la taille de la zone de baignade et plus globalement de l'ensemble du plan d'eau visible du poste de secours.

Les maires des communes où sont implantées ces baignades surveillées sont dans tous les cas responsables de la sécurité du public, tant dans le milieu aquatique, que sur les plages ainsi qu'aux abords des baignades.

#### **ARTICLE 5 : mouillage des embarcations**

Le mouillage des bateaux sur la retenue ne devra pas créer de gêne pour la navigation, ni pour l'ensemble des activités organisées sur le plan d'eau. Le mouillage d'embarcation n'est possible que dans les zones signalées par un balisage. Le mouillage du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril n'est pas autorisé pour les embarcations équipées d'une motorisation thermique à l'exception des bateaux chargés de missions de sécurité dans le cadre de leur activité d'enseignement d'activités nautiques réglementées par le code du sport et appartenant à un club affilié à une fédération sportive.

Ces zones de mouillage doivent être définies en accord avec la commune concernée et les structures utilisatrices et en dehors des chenaux. La mise en place et l'entretien de ce balisage sont à la charge de la commune ou de (des) la structure(s) utilisatrice(s).

L'occupation même temporaire des embarcations, caractérisée par une présence de nuit à bord sur tout type d'embarcations en situation de navigation, au mouillage ou au ponton est strictement interdite.

Le rejet de déchets, de liquides, d'objets et de diverses matières, à partir des embarcations sur le plan d'eau est rigoureusement interdit. Les zones de mouillage doivent être maintenues dans le plus parfait état de propreté par les utilisateurs.

#### **ARTICLE 6 : activités interdites et recommandations d'ordre général relatives à la protection du public et de l'environnement**

Sont interdits sur la retenue et sur ses berges :

- toutes les activités motorisées d'origine aérienne,
- la pratique du ski nautique, le tractage d'engins de loisirs assimilés au ski nautique,
- la pratique de la waterline,
- l'exercice de la plongée subaquatique de loisir, de ses activités associées et de la chasse subaquatique,
- toutes les activités motorisées terrestres, nautiques ou aquatiques,

- tous les usages d'engins, terrestres, aériens, nautiques, aquatiques, commandés à distance,
- la baignade des équidés.

Les prestataires d'activités nautiques et aquatiques sont autorisés à utiliser ponctuellement des véhicules terrestres motorisés pour la mise en place et le retrait des embarcations et des engins de plage sur leur zone d'exploitation. A la suite de ces manutentions ces véhicules doivent rejoindre les zones de stationnement autorisées.

#### **ARTICLE 7 : limitations dans le temps**

La navigation n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales) sauf dérogation liée aux activités de pêche.

#### **ARTICLE 8 : règles de route**

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de secours, de sécurité et de service, bateaux utilisés par EDF
- bateaux d'encadrement et de sécurisation des activités sportives réglementées,
- bateaux à voile quelque soit l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères (dont les bateaux à moteurs électriques),
- bateaux d'aviron,
- planches à voile, planches aérotractées et engins nautiques semblables,
- canoë-kayak,
- barques à rames, float-tube
- embarcations à pédales (hydro cycles),
- bateaux pneumatiques,
- planches à pagaies
- autres menues embarcations,
- engin de plage.

Les embarcations doivent posséder l'équipement requis conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications prévues dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : dispositions concernant l'écopage des aéronefs de lutte contre les incendies**

Des manœuvres d'écopage peuvent être réalisées sans préavis par les aéronefs qui œuvrent pour la Sécurité Civile.

Lors des manœuvres d'écopage toute partie du lac concernée doit être évacuée immédiatement et ce, dès l'arrivée des avions à l'aplomb de la zone considérée, par toutes les personnes et leurs embarcations qui ont alors l'obligation de rejoindre la berge la plus proche sans délai.

Les manœuvres d'écopage des bombardiers d'eau sont toujours prioritaires sur toutes les activités pratiquées sur l'ensemble de la retenue.

#### **ARTICLE 10 : mesures particulières de sécurité**

##### **10.1. bandes de rive**

Une zone de sécurité de 50 mètres de large appelée « bande de rive » est instaurée.

Afin de réduire la gêne apportée aux structures associatives ou commerciales de loisirs, aux pêcheurs et au public présent sur les berges, les bateaux ou engins flottants de toutes sortes ne doivent s'approcher, sauf cas de force majeure, à moins de 50 mètres des rives de la retenue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs en bateau lorsqu'ils sont en action de pêche.

A l'intérieur de cette bande, toute embarcation quittant la rive ou y accostant devra le faire perpendiculairement au rivage. A l'intérieur de cette bande de rive la vitesse ne doit pas dépasser 3km/h.

Les mises à l'eau d'embarcations doivent se dérouler dans les zones prévues à cet effet.

Dans les zones à forte fréquentation et dans les zones où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées, la bande de rive peut être matérialisée à l'initiative des communes.

### **10.2. chenaux**

En cas de besoin et afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs du plan d'eau et en particulier des baigneurs, des chenaux permettant le passage des embarcations, depuis les berges et les pontons vers la pleine eau, seront aménagés et balisés. Les chenaux pourront être mis en place dans les zones à forte fréquentation où les activités nautiques côtoient les activités aquatiques et les plages fréquentées.

Les baigneurs ainsi que les engins de plage ne sont pas autorisés à traverser les chenaux.

Les embarcations qui doivent obligatoirement emprunter les chenaux sont définis ci-dessous :

- bateaux d'encadrement, de secours et de sécurité sauf lors d'une intervention,
- bateaux à voile quelque soit l'allure et la direction du vent,
- bateaux à passagers,
- embarcations légères et menues embarcations (dont les bateaux à moteurs électriques),
- planches à voile et kitesurfs et engins nautiques semblables,
- toutes les autres embarcations à coques rigides (dont les hydro cycles),
- toutes les embarcations pneumatiques à carènes rigides,
- autre menu-embarcation, float-tube
- engin de plage.

### **10.3. signalisation et balisage des chenaux**

Les chenaux sont balisés une ligne de bouées de couleur jaune, cette ligne de bouées peut être complétée à son extrémité par 2 bouées rouge et verte de forme libre selon le code maritime.

Ces lignes de bouées doivent avoir une longueur minimale de 50 mètres et une largeur minimale de 25 mètres.

#### **ARTICLE 11 : gilets de sécurité**

Pour toutes les personnes se livrant à une activité nautique, la mise à disposition d'un gilet de sécurité aux normes U.E. (disposant d'un marquage C.E.) et I.S.O en vigueur est obligatoire par la structure d'accueil ou le prestataire.

Le gilet de sécurité doit dans tous les cas être disponible à bord de l'embarcation, si l'embarcation ne permet pas le stockage du gilet de sécurité, celui-ci, doit être obligatoirement porté par le pratiquant.

Pour toutes les activités nautiques qui relèvent d'une fédération délégataire ou agréée par le ministère chargé des sports, le code du sport et les règlements fédéraux doivent être strictement appliqués.

#### **ARTICLE 12 : manifestations nautiques**

Des dispositions spéciales ou particulières peuvent être accordées par dérogation par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, compétitions, rassemblements ou essais de bateaux après consultation des services compétents.

Les manifestations sportives organisées par une fédération sportive délégataire, ou agréées par le ministère chargé des sports, ou par une de ses structures affiliées, ne sont ni soumises à déclaration ni à autorisation. Ces manifestations doivent être obligatoirement inscrites au calendrier officiel des fédérations concernées ou de ses structures déconcentrées. Toutes les autres manifestations font l'objet d'autorisations préalables spéciales relativement à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : mesures temporaires de restriction de navigation**

Dans les cas où la sécurité et l'intégrité physique des personnes sont susceptibles d'être mises en jeu, des restrictions à la navigation peuvent être décidées par les services préfectoraux du Var et des Alpes

de Haute-Provence. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par les moyens les plus adaptés à la situation : affichages, communiqués de presse, communiqués et affichages municipaux et tout autre moyen jugé utile.

#### **ARTICLE 14 : dispositions diverses**

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue est limitée à une embarcation par commune. Cette embarcation doit être à propulsion électrique. Elle est d'une capacité maximale de 60 personnes, équipage compris.

Elle doit respecter l'ensemble des normes et des règles de sécurité en vigueur pour ce type d'embarcation. Sa vitesse maximale en exploitation est de 12 km/h.

Tout bateau abandonné ou coulé sera mis en fourrière aux frais de son propriétaire sous 8 jours après mise en demeure d'enlèvement. Si l'identification du propriétaire n'est pas possible, le bateau sera enlevé sans préavis.

Tout ponton, embarcadère ou installation similaire en bordure ou sur le lac, excepté pour les pouvoirs publics, ne peut être construit, installé ou maintenu par des particuliers, même riverains de ce plan d'eau, sans autorisation de la commune concernée et des services d'Electricité de France.

#### **ARTICLE 15 : cartographie**

Une cartographie est jointe en annexe de l'arrêté, elle précise :

- l'organisation de la sécurité et des secours et les modalités d'information du public,
- la localisation des zones propices, mais non exclusives, à l'écopage ainsi que les zones interdites aux différentes activités.

#### **ARTICLE 16 : Dispositions pénales**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : publicité**

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :
  - Aiguines,
  - Baudinard,
  - Bauduen,
  - La Palud-sur-Verdon,
  - Les Salles-sur-Verdon,
  - Moustiers-Sainte-Marie,
  - Sainte-Croix-du-Verdon,
- d'un panneauage et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneauage sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Brignoles avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 18 : voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un



Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 19 :**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1955 du 24 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 20 : exécution**

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes de :
  - Aiguines,
  - Baudinard,
  - Bauduen,
  - La Palud-sur-Verdon,
  - Les Salles-sur-Verdon,
  - Moustiers-Sainte-Marie,
  - Sainte-Croix-du-Verdon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :
- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet des Alpes  
de Haute-Provence



Bernard GUERIN

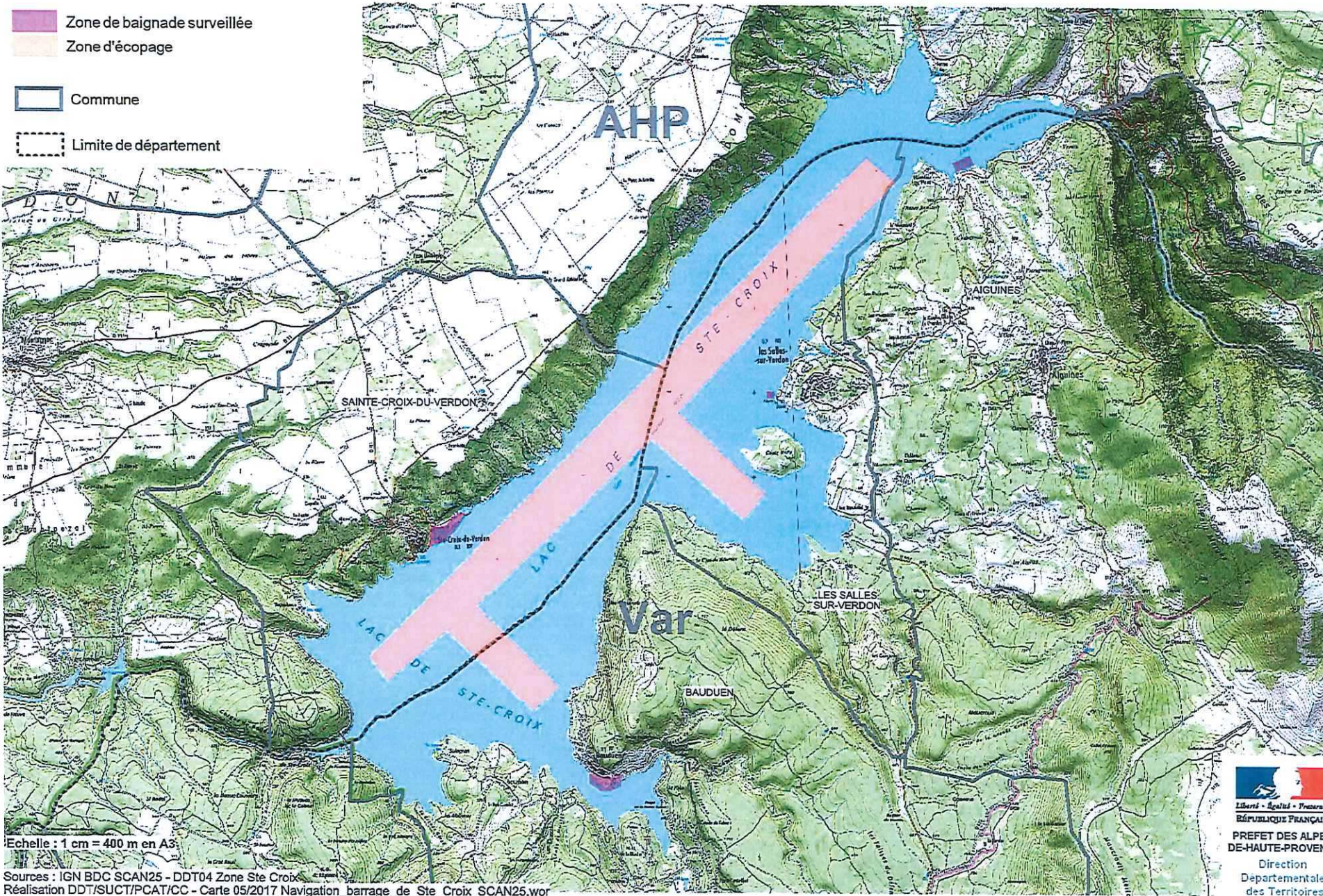
## ANNEXES

ANNEXE 1 : cartes du lac, des zones d'écopage et des zones de baignades surveillées

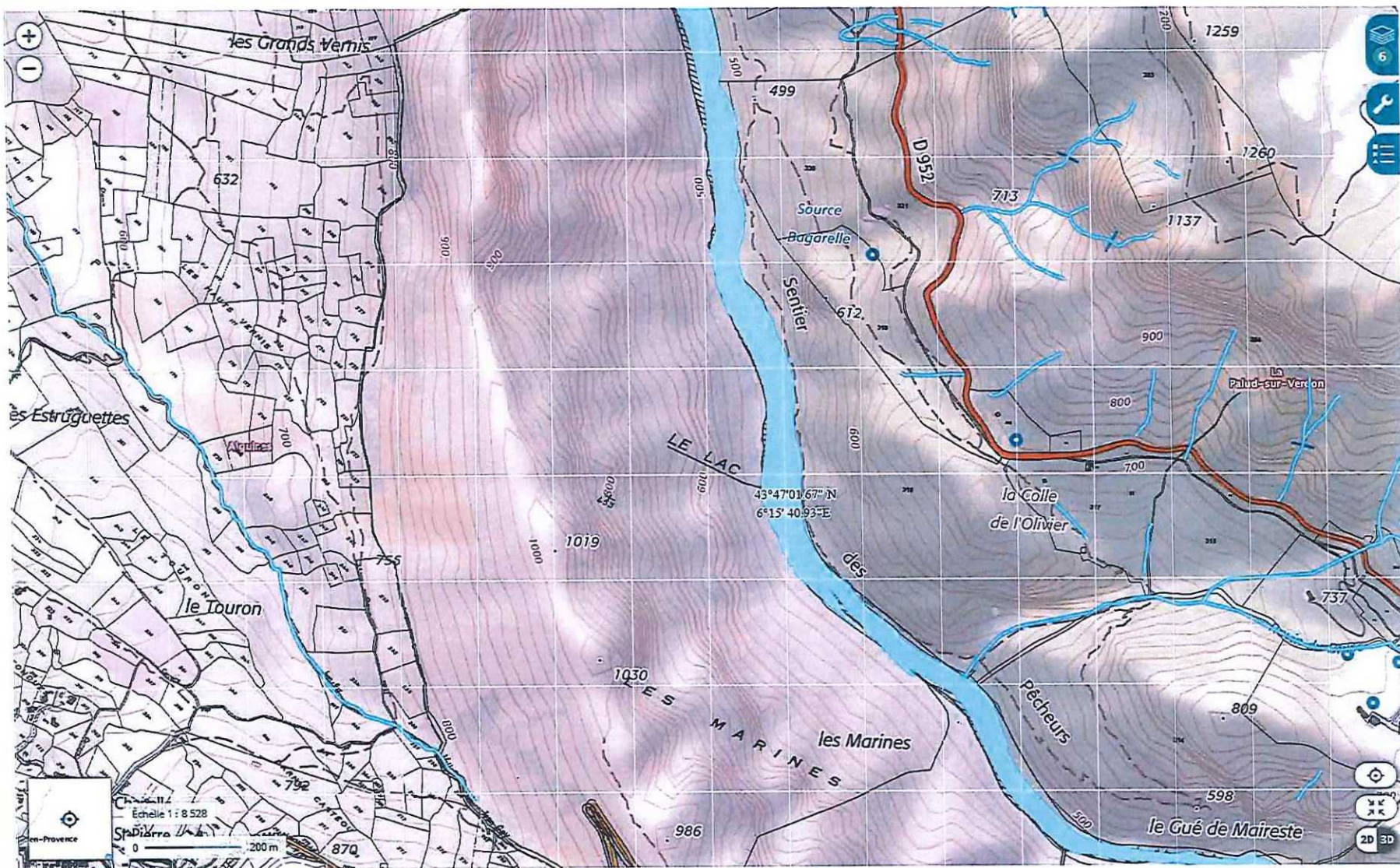
ANNEXE 2 : carte de l'entrée des gorges du Verdon et de la limite de navigation



# Annexe 1 de l'Arrêté Inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon







Coordonnée de la limite du lac en degrés, minutes, secondes :  
 Latitude : 43° 47' 01,67  
 longitude : 6° 15' 40,93

Annexe 2 de l'Arrêté Inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon